



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation
 aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02
 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 67-1-c et 69-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 15 juin 2010, l'Accusation a demandé à la Chambre d'admettre, en application de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68-b du Règlement, les pièces suivantes¹ :

- a. plusieurs passages de la première et de la deuxième déclaration écrite du témoin P-02 (respectivement « la Première Déclaration » et « la Deuxième Déclaration » ; conjointement « les Déclarations »)² et de certaines annexes à la Deuxième Déclaration (les Annexes)³ ; et
- b. *un* extrait (de 01:13:13 à 01:22:55)⁴ de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0080-0006⁵ ; *un* extrait (de 00:00:15 à 00:03:12)⁶ de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0081-0006⁷ ; *un* extrait (de 00:39:20 à 00:41:23)⁸ de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0082-

¹ Requête aux fins de versement par écrit d'éléments de preuve fournis par le témoin P-02, ICC-01/04-01/07-2196-Conf, 15 juin 2010 (« la Requête »).

² ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes A.1.A, A.1.B, B.1.A et B.1.B.

³ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes C1.A, C.1.B, C.5.A et C.5.B, C.9.A, C.9.B, C.10.A et C.10.B. La Chambre croit comprendre que sur les dix séries de documents constituant l'annexe C, l'Accusation ne demande l'admission que de quatre séries (à savoir i) C.1.A et C.1.B ; ii) C.5.A et C.5.B ; iii) C.9.A et C.9.B ; et iv) C.10.A et C.10.B). Par conséquent, les annexes C.2.A, C.2.B, C.3.A, C.3.B, C.4.A, C.4.B, C.6.A, C.6.B, C.7.A, C.7.B, C.8.A et C.8.B ne seront pas examinées dans le cadre de la présente décision. Voir ICC-01/04-01/07-2196-Conf, note de bas de page 5.

⁴ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe D.3.1.

⁵ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe D.2.

⁶ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe E.3.2.

⁷ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe E.2.

⁸ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe F.3.3

0004⁹; et *deux extraits* (de 00:00:05 à 00:05:00 ; et de 00:12:00 à 00:12:30)¹⁰ de l'enregistrement vidéo numéro DRC OTP-0087-0014¹¹ (collectivement, « les Cinq Extraits d'enregistrements »)¹².

2. [EXPURGÉ] le témoin P-02 [EXPURGÉ] aurait remis à l'Accusation un certain nombre d'enregistrements vidéo, dont les enregistrements susmentionnés¹³. Dans sa Première Déclaration, il évoque les circonstances dans lesquelles les vidéos ont été tournées ainsi que [EXPURGÉ]¹⁴. Dans sa Deuxième Déclaration et dans les Annexes y afférentes, il commente les séquences des enregistrements vidéo¹⁵.

3. L'Accusation indique que, lors de l'interrogatoire principal du témoin P-02, elle lui demandera de commenter un certain nombre d'extraits tirés de 15 cassettes vidéo, extraits qu'elle entend verser aux débats par l'intermédiaire de ce témoin¹⁶. Selon l'Accusation, nombre des extraits vidéo méritent précisions en termes de dates et de lieux, ou se rapportent directement aux accusés ou à l'attaque menée contre Bogoro et au contrôle de cette localité par les forces du Front des nationalistes intégrationnistes (FNI) et les Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI)¹⁷. Pareils extraits ne sont pas visés par la Requête¹⁸. L'Accusation avance qu'en revanche, les Cinq Extraits d'enregistrements dont il est question plus haut, d'une durée totale de 20 minutes et 7 secondes, n'exigent aucun commentaire oral de la part du témoin P-02¹⁹. Elle affirme que l'admission des Déclarations et des Annexes relatives au profil et aux activités du témoin, ainsi que des Cinq Extraits

⁹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe F.2.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes G.3.4 et G.3.5.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe G.2.

¹² Chaque enregistrement vidéo est accompagné de sa transcription ainsi que d'une traduction de celle-ci (ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes D.4, D.5, E.4, E.5, F.4, F.5, G.4 et G.5).

¹³ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 7 et 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 9.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 1 et 10.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 12.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 15 et 16. *Voir aussi* par. 33.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 16. *Voir aussi* par. 33.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 14 et 18.

d'enregistrements, lui permettra d'économiser une heure à l'audience²⁰. L'Accusation entend consacrer les 7 heures et 45 minutes que devrait durer l'interrogatoire principal du témoin P-02 au reste des extraits vidéo²¹.

4. Selon l'Accusation, les Cinq Extraits d'enregistrements ainsi que les passages sélectionnés des Déclarations et des Annexes ne nécessitent pas du témoin P-02 qu'il fournisse des explications orales supplémentaires²². L'Accusation fait valoir à cet égard que ces pièces i) sont pertinentes en ce qu'elles ont trait, par exemple, à l'existence d'un conflit armé en Ituri, au parcours professionnel du témoin P-02, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles les enregistrements vidéo ont été réalisés²³; ii) sont fiables dès lors que le témoin P-02 a confirmé [EXPURGÉ] enregistrements vidéo en question et avoir signé les Déclarations en ayant conscience du fait qu'elles pourraient être utilisées dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour²⁴; iii) établissent clairement les circonstances dans lesquelles les Cinq Extraits d'enregistrements ont été réalisés, notamment les dates et les lieux de l'enregistrement²⁵; iv) sont corroborées par des éléments de preuve documentaires ou d'autres déclarations de témoin²⁶; et v) ne portent pas sur la responsabilité pénale individuelle des accusés dans la mesure où il s'agit principalement de preuves se rapportant au contexte de l'affaire²⁷.

5. L'Accusation soutient en outre qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits des accusés puisque le témoin P-02 comparaîtra en personne et que la Défense aura la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire²⁸. L'Accusation ajoute que le

²⁰ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 19. *Voir aussi* par. 14.

²¹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 20. *Voir aussi* par. 12.

²² ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 et 28. *Voir aussi* par. 17, où il est dit que les Cinq Extraits d'enregistrements parlent d'eux-mêmes.

²³ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 à 24.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 et 25, où il est également dit que les Déclarations et les Annexes ont été recueillies conformément à la règle 111 du Règlement.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 et 26.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 et 27.

²⁷ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 et 30.

²⁸ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21 et 31.

témoin P-02 a consenti à ce que les éléments sélectionnés soient versés au dossier et réitérera son consentement sous serment à l'audience²⁹.

6. Le 28 juin 2010, la Défense de Germain Katanga a déposé une réponse dans laquelle elle s'oppose partiellement à la Requête³⁰. Elle avance que la règle 68-b du Règlement traite de la possibilité d'admettre des témoignages préalablement enregistrés et n'a pas vocation à faciliter l'admission de pièces³¹. La Défense de Germain Katanga estime qu'en produisant, au moyen de sa Requête, certains passages du témoignage préalablement enregistré de P-02, l'Accusation tente dans les faits de faciliter l'admission rapide d'éléments de preuve vidéo³². Elle soutient également que la détermination de la fiabilité et de la pertinence des extraits vidéo dépend du témoignage de P-02. Par conséquent, elle considère que trancher à cet égard avant que le témoin ait été interrogé sur la fiabilité et la pertinence de ces extraits, notamment au cours d'un contre-interrogatoire, porterait préjudice aux droits des accusés³³.

7. La Défense de Germain Katanga avance de plus que les explications fournies par le témoin P-02 quant aux circonstances dans lesquelles les enregistrements vidéo ont été réalisés ne suffisent pas à établir la fiabilité des Cinq Extraits d'enregistrements dont l'admission est demandée dès lors que certains d'entre eux contiennent des affirmations d'ordre factuel qui émanent de personnes « [TRADUCTION] ayant des fonctions ou des mobiles politiques », et qui n'ont été faites ni sous serment ni en présence d'autorités de poursuite ou de jugement³⁴. Elle soutient également que de nombreux passages des Cinq Extraits d'enregistrements portent sur des événements tellement postérieurs à l'attaque menée contre Bogoro

²⁹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 21, par. 31 et 32.

³⁰ *Defence Response to Prosecutor's "Requête aux fins de versement par écrit d'éléments de preuve fournis par le témoin P-02"* (ICC-01/04-01/07-2196-Conf), ICC-01/04-01/07-2216-Conf, 28 juin 2010.

³¹ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 9.

³² ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 10.

³³ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 12 et 16. Voir aussi par. 27 à 29, faisant référence au principe selon lequel les témoins devraient être entendus en personne.

³⁴ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 15 à 21.

qu'on peut les considérer comme dénués de pertinence par rapport à cette attaque³⁵. En outre, la Défense de Germain Katanga est d'avis que les droits des accusés peuvent être bafoués parce que : i) en guise de corroboration, l'Accusation se contente de faire référence au tableau des éléments de preuve à charge sans toutefois y identifier d'élément particulier, ou de renvoyer à un élément dont la crédibilité est en cause³⁶ ; ii) certaines parties des pièces dont l'admission est demandée portent sur des points litigieux qui font l'objet des charges en l'espèce et touchent en fin de compte à la responsabilité des accusés³⁷ ; et iii) certains des Cinq Extraits d'enregistrements montrent, alors que ce n'est pas nécessaire, des corps de victimes et des personnes racontant des massacres qui n'ont pas suffisamment de rapport avec les charges portées contre les accusés³⁸.

8. S'agissant des passages des Déclarations qui ne se rapportent pas spécifiquement aux Cinq Extraits d'enregistrements en question, la Défense de Germain Katanga soutient de surcroît que la plupart ne sauraient être admis puisqu'ils portent seulement sur : i) la procédure de recueil des Déclarations³⁹ ; ii) le travail du témoin P-02 [EXPURGÉ], qui ne revêt aucune pertinence en l'espèce⁴⁰ ; iii) des affirmations d'ordre factuel qui peuvent reposer davantage sur son opinion sur la situation politique que sur ce qu'il en a personnellement observé⁴¹ ; ou iv) des enregistrements vidéo dont la Requête ne sollicite pas l'admission et qui, pour certains, n'ont même pas été communiqués en tant qu'éléments à charge⁴². La

³⁵ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 24 et 25.

³⁶ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 30.

³⁷ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 31 et 32.

³⁸ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 33 à 35.

³⁹ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 39 et 41, renvoyant respectivement aux paragraphes 1 à 9 de la Première Déclaration et aux paragraphes 1 à 9 de la Deuxième Déclaration.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 40, renvoyant aux paragraphes 14 à 29 de la Première Déclaration.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 40 et 51, renvoyant respectivement aux paragraphes 14 à 29 de la Première Déclaration et au paragraphe 35 de la Deuxième Déclaration.

⁴² ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 43 à 50 et 53 à 57, mettant aussi en cause la fiabilité et la pertinence des passages d'enregistrements vidéo dont l'admission n'est pas demandée, et soulignant que certains contiennent des informations non seulement contextuelles mais également à charge.

Défense de Germain Katanga ne s'oppose pas à l'admission d'une petite partie de la Première Déclaration, qui porte sur les antécédents du témoin P-02⁴³.

9. Le 28 juin 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») a également déposé une réponse dans laquelle elle s'oppose à la Requête⁴⁴. Elle fait valoir que la règle 68-b du Règlement régit les modalités de présentation d'éléments de preuve au moyen de documents ou d'enregistrements audio ou vidéo présentant le témoignage d'une personne neutre qui a vu ou entendu une chose et qui pourrait attester de sa réalité⁴⁵. Selon la Défense de Mathieu Ngudjolo, les pièces que l'Accusation souhaite verser aux débats ne constituent pas un témoignage car i) elles portent sur des sujets éloignés, tant dans le temps que dans l'espace, du contexte de l'espèce et, par conséquent, ne présentent pas les faits dans l'optique de la manifestation de la vérité⁴⁶, et ii) elles ne revêtent aucune neutralité, dans la mesure où le témoin P-02 travaillait [EXPURGÉ]⁴⁷. La Défense de Mathieu Ngudjolo avance également que pour ces mêmes raisons, les pièces en question sont sans rapport avec les charges portées en l'espèce⁴⁸. Elle ajoute que le principe de l'oralité des débats exige que le témoin cité à comparaître devant un tribunal soit interrogé directement et réponde oralement⁴⁹, et que la règle 68 du Règlement n'autorise l'admission de déclarations écrites que dans des circonstances limitées⁵⁰. En outre, la Défense de Mathieu Ngudjolo semble avoir compris que l'Accusation souhaitait faire admettre

⁴³ ICC-01/04-01/07-2216-Conf, par. 39, renvoyant aux paragraphes 10 à 13 de la Première Déclaration.

⁴⁴ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la « Requête aux fins de versement par écrit d'éléments de preuve fournis par le témoin P-02 » ICC-01/04-01/07-2196-Conf, ICC-01/04-01/07-2215-Conf, 28 juin 2010.

⁴⁵ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 6 à 9.

⁴⁶ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 10 et 11.

⁴⁷ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 12.

⁴⁸ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 16 et 17. Voir aussi par. 23 à 27, où la Défense de Mathieu Ngudjolo soutient que les pièces en question se distinguent du témoignage du témoin P-373 déjà admis par la Chambre, puisque celui-ci portait sur des questions contextuelles faisant « l'objet de l'intérêt et de l'examen par la Chambre », comme l'existence des camps et l'utilisation d'enfants soldats.

⁴⁹ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 19, 21 et 22.

⁵⁰ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 20, où il est également dit que ces circonstances limitées correspondent aux cas où l'occasion d'obtenir les renseignements en question ne se présentera plus, où le témoin ne peut comparaître en personne, ou encore où la Défense a eu la possibilité d'exercer ses droits au moment de l'enregistrement du témoignage préalablement recueilli.

les Déclarations, les Annexes et les Cinq Extraits d'enregistrements sans que le témoin ne dépose oralement, ce qui, de son avis, constituerait une violation des droits de la Défense⁵¹.

II. DROIT APPLICABLE

10. L'article 69-2 du Statut dispose :

Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. [...] Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

11. La règle 68-b du Règlement donne à la Chambre de première instance le pouvoir d'autoriser, conformément à l'article 69-2 du Statut,

la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que : [...]

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

La notion de « témoignage déjà enregistré » figurant dans cette règle a été interprétée comme incluant les déclarations écrites fournies par un témoin⁵².

12. De plus, au paragraphe 92 des Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140⁵³, la Chambre a décidé qu'une partie qui demande l'admission de passages d'un témoignage préalablement enregistré doit joindre à sa demande toute pièce à laquelle ces passages renvoient.

13. La Chambre estime que, comme pour toute autre pièce dont l'admission est demandée, elle doit examiner si le témoignage préalablement enregistré et les éventuelles pièces y afférentes répondent aux critères d'admissibilité des éléments

⁵¹ ICC-01/03/01/07-2215-Conf, par. 31. Voir aussi par. 27 à 30, et par. 32.

⁵² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 15 janvier 2009, par. 18 et 19.

⁵³ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665 (ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA), 20 novembre 2010.

de preuve, à savoir i) s'ils sont pertinents au regard des charges portées en l'espèce ; ii) s'ils ont valeur probante ; iii) si cette valeur probante l'emporte sur leur effet préjudiciable⁵⁴. Comme la Chambre de première instance l'a déjà précisé, la valeur probante a deux composantes, l'importance des informations contenues dans la pièce en question et la fiabilité de cette pièce⁵⁵.

14. La Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance I saisie de l'affaire *Lubanga* pour dire que des décisions doivent être prises « sur la base des faits » pour déterminer si un témoignage préalablement enregistré peut, par application de la règle 68-b du Règlement, être produit à la place d'une déposition orale⁵⁶. Les éléments qui militent en faveur de l'admission d'un témoignage préalablement enregistré incluent notamment, mais sans s'y limiter : i) le fait que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'espèce mais ne fait que détailler davantage le contexte ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages⁵⁷. Pour déterminer si les mesures prévues à la règle 68-b du Règlement doivent être autorisées, la Chambre doit s'assurer qu'elles ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense⁵⁸. À cet égard, dans le cas où la personne à l'origine du témoignage préalablement enregistré n'effectue pas l'intégralité de sa déposition oralement, la Chambre attachera une importance certaine à la possibilité qu'elle comparaisse devant elle et qu'elle puisse être contre-interrogée par la Défense.

⁵⁴ Voir *Decision on Request to admit prior recorded testimony of P-30 as well as related video excerpts*, ICC-01/04-01/07-2233 (ICC-01/04-01/07-2233-Corr), 30 juin 2010, par. 11 à 15. S'agissant des critères d'admissibilité des preuves, voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois photographies"*, ICC-01/04-01/06-2404, 29 avril 2010, par. 23 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 13 juin 2008, par. 24 à 32.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-2233 (ICC-01/04-01/07-2233-Corr), par. 13, où il est également dit que le premier critère consiste à analyser si, à première vue, un élément de preuve peut influencer la décision de la Chambre de manière significative, et que le deuxième critère revient à apprécier si un élément de preuve présente des indices de fiabilité suffisants.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 21.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 22 et 24.

⁵⁸ Article 69-2 du Statut.

III. ANALYSE

15. Pour des raisons de commodité, la Chambre examinera tout d'abord la Deuxième Déclaration, les Annexes y afférentes et les Cinq Extraits d'enregistrements. Elle se penchera ensuite sur la Première Déclaration.

A. La Deuxième Déclaration, les Annexes et les Cinq Extraits d'enregistrements

16. Les passages de la Deuxième Déclaration du témoin P-02 et des Annexes y afférentes que l'Accusation considère comme pertinents⁵⁹ concernent notamment : i) la procédure de recueil de la Deuxième Déclaration⁶⁰ ; ii) la filière de conservation et de transmission des cassettes vidéo⁶¹, iii) les commentaires du témoin P-02 concernant les enregistrements vidéo dont proviennent les cinq extraits en question⁶² ; et iv) ses commentaires concernant d'autres enregistrements vidéo dont l'Accusation ne demande pas l'admission dans la Requête⁶³.

17. Parmi les passages de la Deuxième Déclaration qui ne renvoient pas directement aux Cinq Extraits d'enregistrements, la Chambre considère que ceux concernant i) la procédure de recueil de cette déclaration⁶⁴ et ii) la filière de conservation et de transmission des enregistrements vidéo⁶⁵ sont pertinents et ont valeur probante dans la mesure où ils sont indissociables des enregistrements vidéo que l'Accusation souhaite présenter par l'entremise du témoin P-02 et qu'ils

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, passages surlignés dans les annexes B.1.A, C.1.A, C.5.A, C.9.A et C.10.A et parties non supprimées dans les annexes B.1.B, C.1.B, C.5.B, C.9.B et C.10.B. La Chambre croit comprendre que l'Accusation demande l'admission de ces passages et non pas de la Deuxième Déclaration et des Annexes dans leur intégralité.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 1 à 9 et 125.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 10.

⁶² ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 19, 20, 39, 40, 54, 55, 93 et 94 ; annexes C.1.A, C.1.B, C.5.A, C.5.B, C.9.A, C.9.B, C.10.A et C.10.B.

⁶³ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 11, 23 à 26, 35, 37, 38, 41 à 46, 48 à 51 et 60 à 62.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 1 à 9 et 125.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A and B.1.B), par. 10.

permettent de les authentifier. Ces passages sont donc admis sous réserve que le témoin P-02 vienne déposer en personne devant la Cour.

18. Il ressort de la Deuxième Déclaration, des Annexes y afférentes et des lignes correspondantes des transcriptions jointes que les Cinq Extraits d'enregistrements montrent : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] ; iii) [EXPURGÉ] ; iv) [EXPURGÉ] ; et v) [EXPURGÉ]. La Chambre fait observer que quatre des Cinq Extraits d'enregistrements et les lignes correspondantes des transcriptions jointes, ainsi que les passages de la Deuxième Déclaration et des Annexes qui y font référence, ne se rapportent pas directement à l'attaque menée contre Bogoro le 24 février 2003. Toutefois, ils sont pertinents au regard de l'allégation d'existence d'un conflit armé et de la situation politique et militaire dans le district de l'Ituri pendant la première moitié de l'année 2003. En outre, dans la Requête, l'Accusation s'est efforcée de sélectionner dans les enregistrements vidéo des segments spécifiques et d'une durée limitée de sorte que leur pertinence est manifeste. Quant aux éléments de preuve concernant l'identité des auteurs de l'attaque de Bogoro, s'ils sont importants en l'espèce, ils ne font que corroborer d'autres éléments qui figurent déjà au dossier. La Défense aura la possibilité de mettre à l'épreuve la fiabilité et l'importance des Cinq Extraits d'enregistrements en interrogeant le témoin P-02, qui viendra déposer devant la Chambre. La Chambre a conscience que la teneur des cinq extraits relève de la preuve indirecte, puisque les personnes qui s'y expriment ne peuvent être interrogées à l'audience. Toutefois, elle estime que la nature indirecte des témoignages n'est pas en soi une raison suffisante pour les exclure complètement⁶⁶. Il s'agit là plutôt d'un élément à prendre en compte, à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire, au moment de déterminer le poids à accorder aux Cinq Extraits d'enregistrements.

19. Toutefois, pour ce qui est de certains passages des Annexes visés dans la Requête, contenant les commentaires du témoin P-02 au sujet non pas des Cinq

⁶⁶ Cf. ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 28 et 29.

Extraits d'enregistrements mais d'autres séquences des mêmes enregistrements⁶⁷, la Chambre observe que faute de disposer des séquences vidéo correspondantes, elle ne peut en apprécier la pertinence et la valeur probante.

20. Les passages particuliers de la Deuxième Décision et des Annexes qui renvoient aux Cinq Extraits d'enregistrements⁶⁸ sont donc admis, sous réserve que le témoin P-02 vienne déposer devant la Chambre. Les Cinq Extraits d'enregistrements⁶⁹, ainsi que les lignes correspondantes des transcriptions jointes⁷⁰, sont admis à titre provisoire, sous réserve que leur pertinence et leur valeur probante (en ce compris leur authentification par le témoin P-02 dans la Deuxième Déclaration) demeurent intactes à l'issue du contre-interrogatoire du témoin sur ces extraits.

21. S'agissant des passages particuliers de la Deuxième Déclaration qui contiennent les commentaires du témoin P-02 concernant des enregistrements vidéo autres que

⁶⁷ Commentaires faits à 00:15:37, 00:25:27 et 00:25:36 dans les annexes C.5.A et C.5.B ; commentaires faits à 00:03:11 dans les deuxième, troisième et quatrième phrases, à 01:37:00 et à 01:49:45 dans les annexes C.9.A et C.9.B ; commentaires faits à 00:05:21, 00:09:22, 00:11:41, 00:13:18, 00:16:37 et 00:40:51 dans les annexes C.10.A et C.10.B. En revanche, la Chambre observe que les commentaires faits à 00:03:11 dans les première et cinquième phrases des annexes C.9.A et C.9.B ([EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]) semblent renvoyer au lieu et à la date de la scène montrée dans l'un des Cinq Extraits d'enregistrements faisant l'objet de la Requête (extrait allant de 00:39:20 à 00:41:23 de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0082-0004).

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 19, 20, 39, 40, 54, 55, 93, 94 ; annexes C.1.A et C.1.B, commentaires faits à 01:13:13 et 01:18:02 ; annexes C.5.A et C.5.B, commentaires faits à 00:00:30 ; annexes C.9.A et C.9.B, commentaires faits à 00:03:11, première et cinquième phrases ; annexes C.10.A et C.10.B, commentaires faits à 00:00:00, 00:00:50, 00:01:15 et 00:12:13.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes D.3.1, E.3.2, F.3.3, G.3.4 et G.3.5.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe D.5 (traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0080-0006), lignes 1025 à 1139 ; passage correspondant de l'annexe D.4 (transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0080-0006) ; annexe E.5 (traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0081-0006), lignes 3 à 37 ; passage correspondant de l'annexe E.4 (transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0081-0006) ; annexe F.5 (traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0082-0004), lignes 418 à 434 ; passage correspondant de l'annexe F.4 (transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0082-0004) ; annexe G.5 (traduction de la transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0087-0014), lignes 5 à 60 et 280 à 286 ; passages correspondants de l'annexe G.4 (transcription de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0087-0014).

les Cinq Extraits d'enregistrements faisant l'objet de la Requête⁷¹, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi leur pertinence. La Chambre considère que ces passages ne donnent pas de description générale du profil ou des activités professionnelles du témoin P-02. Il ne suffit pas non plus que l'Accusation décrive ces passages comme contenant d'« autres informations d'intérêt⁷² ». En outre, elle n'explique pas pourquoi les extraits correspondants des enregistrements vidéo ne sont pas inclus dans la Requête. La Chambre estime qu'elle n'a pas à deviner quels aspects de la thèse de l'Accusation ces passages sont censés étayer et elle n'est donc pas en mesure d'apprécier leur pertinence.

B. La Première Déclaration

22. Les passages de la Première Déclaration du témoin P-02 que l'Accusation qualifie de pertinents⁷³ concernent notamment : i) la procédure de recueil de la Première Déclaration⁷⁴ ; ii) les antécédents personnels et professionnels du témoin P-02⁷⁵ ; iii) la filière de conservation et de transmission des cassettes vidéo⁷⁶ et iv) les observations personnelles du témoin sur la situation politique et les conflits

⁷¹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Deuxième Déclaration (annexes B.1.A et B.1.B), par. 11, 23 à 26, 35 (huitième phrase), 37, 38, 41 à 46, 48 à 51 et 60 à 62.

⁷² ICC-01/04-01/07-2196-Conf, par. 24. La Chambre de première instance relève que la huitième phrase du paragraphe 35, que l'Accusation qualifie de pertinente, fait partie des commentaires du témoin concernant un enregistrement vidéo autre que les Cinq Extraits d'enregistrements. En voici le texte : « [EXPURGÉ] ». Cette phrase ne décrit pas directement l'enregistrement vidéo et peut se lire indépendamment des commentaires fait par le témoin dans le même paragraphe expliquant cette vidéo. Toutefois, il faut lire tout le paragraphe 35 pour comprendre à quel laps de temps renvoie l'expression « [EXPURGÉ] ». À elle seule, la phrase n'indique pas quand [EXPURGÉ]. Toutefois, seule la huitième phrase du paragraphe 35 est qualifiée de pertinente par l'Accusation. En conséquence, la Chambre estime à ce stade que la huitième phrase du paragraphe 35 n'est pas suffisamment pertinente ou probante pour être admise. L'Accusation indique que les autres paragraphes (par. 11, 23 à 26, 37, 38, 41 à 46, 48 à 51 et 60 à 62) traitant des enregistrements vidéo ne faisant pas l'objet de la Requête sont pertinents dans leur intégralité. Ils contiennent les explications du témoin P-02 sur la teneur de tels enregistrements vidéo ou les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés. Il n'est pas vraiment possible de comprendre ces paragraphes en l'absence des enregistrements vidéo correspondants.

⁷³ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, passages surlignés de l'annexe A.1.A et passages non supprimés de l'annexe A.1.B. La Chambre croit comprendre que l'Accusation demande l'admission de ces passages et non pas de la Première Déclaration dans son intégralité.

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Première Déclaration (annexes A.1.A et A.1.B), par. 1 à 9.

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Première Déclaration (annexes A.1.A et A.1.B), par. 10 à 19, 26 et 27.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Première Déclaration (annexes A.1.A et A.1.B), par. 33.

dans le district de l'Ituri entre 2000 et 2002⁷⁷. La Chambre estime que les aspects i) à iii) ci-dessus sont pertinents et ont valeur probante puisqu'ils sont indissociables des Cinq Extraits d'enregistrements et des passages pertinents de la Deuxième Déclaration et des Annexes. La Chambre observe également que, si les passages concernant le point iv) portent principalement sur [EXPURGÉ], ils donnent également des informations sur le contexte politique plus large de la région visée en l'espèce, comme les tensions ethniques et les distributions d'armes aux Lendu. Ces passages sont également relativement courts. Le contre-interrogatoire du témoin P-02 permettra d'apprecier la nature de ses observations sur ces passages (relèvent-elles purement de ses opinions personnelles ou reposent-elles sur ce qu'il a effectivement vécu ?). Sur la base de ces considérations, la Chambre admet l'ensemble des passages indiqués dans la Première Déclaration, sous réserve que le témoin P-02 vienne déposer devant elle.

C. Questions de procédure

23. Étant donné que les passages particuliers de la Première Déclaration, de la Deuxième Déclaration et des Annexes qui renvoient aux Cinq Extraits d'enregistrements ainsi que les cinq extraits eux-mêmes et les lignes correspondantes des transcriptions jointes ont été admis à titre provisoire dans la présente décision, ils seront marqués pour identification et recevront pour le moment un numéro MFI. L'Accusation pourra demander l'attribution de cotes EVD aux passages de la première et de la deuxième déclaration et des Annexes qui ont été admis à titre provisoire, une fois que le témoin P-02 aura prêté serment et consenti à la présentation de ces documents à la Chambre. Immédiatement après, la Défense pourra contre-interroger le témoin P-02 au sujet des Cinq Extraits d'enregistrements. Après ce bref contre-interrogatoire, l'Accusation pourra demander l'attribution de cotes EVD aux Cinq Extraits d'enregistrements et aux lignes correspondantes des transcriptions. La déposition du témoin P-02 pourra ensuite reprendre son cours

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, Première Déclaration (annexes A.1.A et A.1.B), par. 20 à 25, 28 et 29.

normal et l'Accusation pourra commencer son interrogatoire principal sur les thèmes qui ne font pas l'objet de la Requête.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la Requête en ce qui concerne :

- i) les paragraphes 1 à 29 et 33 de la Première Déclaration⁷⁸; les paragraphes 1 à 10, 19, 20, 39, 40, 54, 55, 93, 94 et 125 de la Deuxième Déclaration⁷⁹; et les commentaires faits par le témoin P-02 dans les Annexes au sujet des Cinq Extraits d'enregistrements⁸⁰, sous réserve que le témoin vienne déposer devant elle ;
- ii) les Cinq Extraits d'enregistrements⁸¹ et les passages correspondants des transcriptions des enregistrements vidéo pertinents et de leur traduction⁸², sous réserve que la pertinence et la valeur probante des cinq extraits demeurent intactes à l'issue du contre-interrogatoire du témoin P-02 au sujet de ces extraits ; et

ORDONNE à l'Accusation de déposer, le 13 août 2010 au plus tard, une nouvelle version des première et deuxième déclarations et des Annexes, ainsi que des

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes A.1.A et A.1.B.

⁷⁹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes B.1.A et B.1.B.

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes C.1.A et C.1.B, commentaires faits à 01:13:13 et 01:18:02 ; annexes C.5.A et C.5.B, commentaires faits à 00:00:30 ; annexes C.9.A et C.9.B, commentaires faits à 00:03:11, première et cinquième phrase ; annexes C.10.A et C.10.B, commentaires faits à 00:00:00, 00:00:50, 00:01:15 et 00:12:13.

⁸¹ ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexes D.3.1, E.3.2, F.3.3, G.3.4 et G.3.5.

⁸² ICC-01/04-01/07-2196-Conf, annexe D.5, lignes 1025 à 1139 et passage correspondant de l'annexe D.4 ; annexe E.5, lignes 3 à 37 et passage correspondant de l'annexe E.4 ; annexe F.5, lignes 418 à 434 et passage correspondant de l'annexe F.4 ; annexe G.5, lignes 5 à 60 et 280 à 286 et passages correspondants de l'annexe G.4.

transcriptions des enregistrements vidéo pertinents et de leur traduction, en y surlignant les passages admis à titre provisoire dans la présente décision ;

DONNE INSTRUCTION au Greffe de télécharger dans le système de cour électronique cette nouvelle version des pièces ainsi que les Cinq Extraits d'enregistrements, en leur attribuant un numéro MFI ; et

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

**Mme la juge Fatoumata
Dembele Diarra**

/signé/

**Mme la juge Christine
Van den Wyngaert**

Fait le 27 août 2010
À La Haye (Pays-Bas)